

DEPARTEMENT DE L'AUBE

Arrondissement de TROYES

Ville d'AIX-VILLEMAUR-PALIS

ARRETE N° 2019/08

Commune déléguée d'AIX-EN-OTHE

**INTERDICTION de Circulation POIDS Lourds
Rue René Bailly – rue Antonin Blondin**

Le Maire de la Commune d'AIX EN OTHE ;

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R417-10

Vu l'avis de M. le Préfet de l'Aube ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aube ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 approuvant l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, Livre I, 8ème partie ;

Considérant que la déviation POIDS Lourds, sens rue Antonin – rue Roger Bidaut n'est pas respectée.

ARRETE

Article 1er : A partir du 5 Mars 2019 la circulation des Poids Lourds est interdite à titre permanent, dans les deux sens, rue René Bailly – rue Antonin Blondin

Article 2 : A compter de cette même date, la circulation des Poids Lourds sera déviée par l'Avenue Thicoche Maillard et rue Roger Bidaut.

Article 3 : Les restrictions de circulation définies à l'article 1 s'appliqueront à la section de route suivante :

- rue René Bailly dans son ensemble
- rue Antonin Blondin, entre la rue René Bailly et la rue Roger Bidaut

Les restrictions de circulation définies à l'article 1 ne s'appliquent pas aux matériels du département situés sur l'itinéraire ainsi qu'aux matériels du service incendie.

Article 4 : La signalisation avancée et de position conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de la commune d'AIX EN OTHE.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché par la Mairie d'AIX EN OTHE. Il annule et remplace l'arrêté 2019/07.

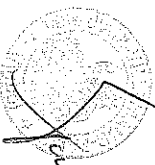
Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 7 : M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'AIX EN OTHE sera chargé de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté, qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée

à :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Aube
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AIX EN OTHE.
- M. le Chef du Centre de Secours d'AIX EN OTHE
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Construction et de Gestion du Collège et des Transports Scolaires d'AIX EN OTHE
- Service Local d'Aménagement - 38 rue Pierre Pithou 10130 ERVY LE CHATEL
- M. le Directeur des Courriers de l'Aube – 46 Avenue Marie de Champagne – 10000 TROYES

Fait à AIX EN OTHE, le 25 mars 2019



Le Maire,

Yves FOURNIER